

Appel N° 381 du 04/04/19

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4450/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
28/02/2019

Affaire

SAHAM ASSURANCE VIE
COTE D'IVOIRE (« SAHAM
Assurance Vie CI »)

(la Société Civile
Professionnelle d'Avocats
KlemetSawadogoKouadio)

Contre

La Polyclinique Groupe
Médical du Plateau («
Polyclinique GMP »)

(la SCPA ANTHONY,
FOFANA ET ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société SAHAM
ASSURANCE VIE COTE
D'IVOIRE en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Polyclinique
Groupe Médical du plateau à
lui payer les sommes
suivantes :

- ✓ 805.833.001 FCFA
représentant le solde

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE (« SAHAM Assurance Vie CI »), Société Anonyme avec conseil d'administration-Entreprise régie par le code CIMA au capital de 2.000.000.000 de francs CFA entièrement libéré, dont le siège social est sis à Abidjan-3 Boulevard Roume Plateau 16 BP 1306 Abidjan 16-Côte d'Ivoire, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1988-B-128174, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Raoul MOLOKO, son Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège;

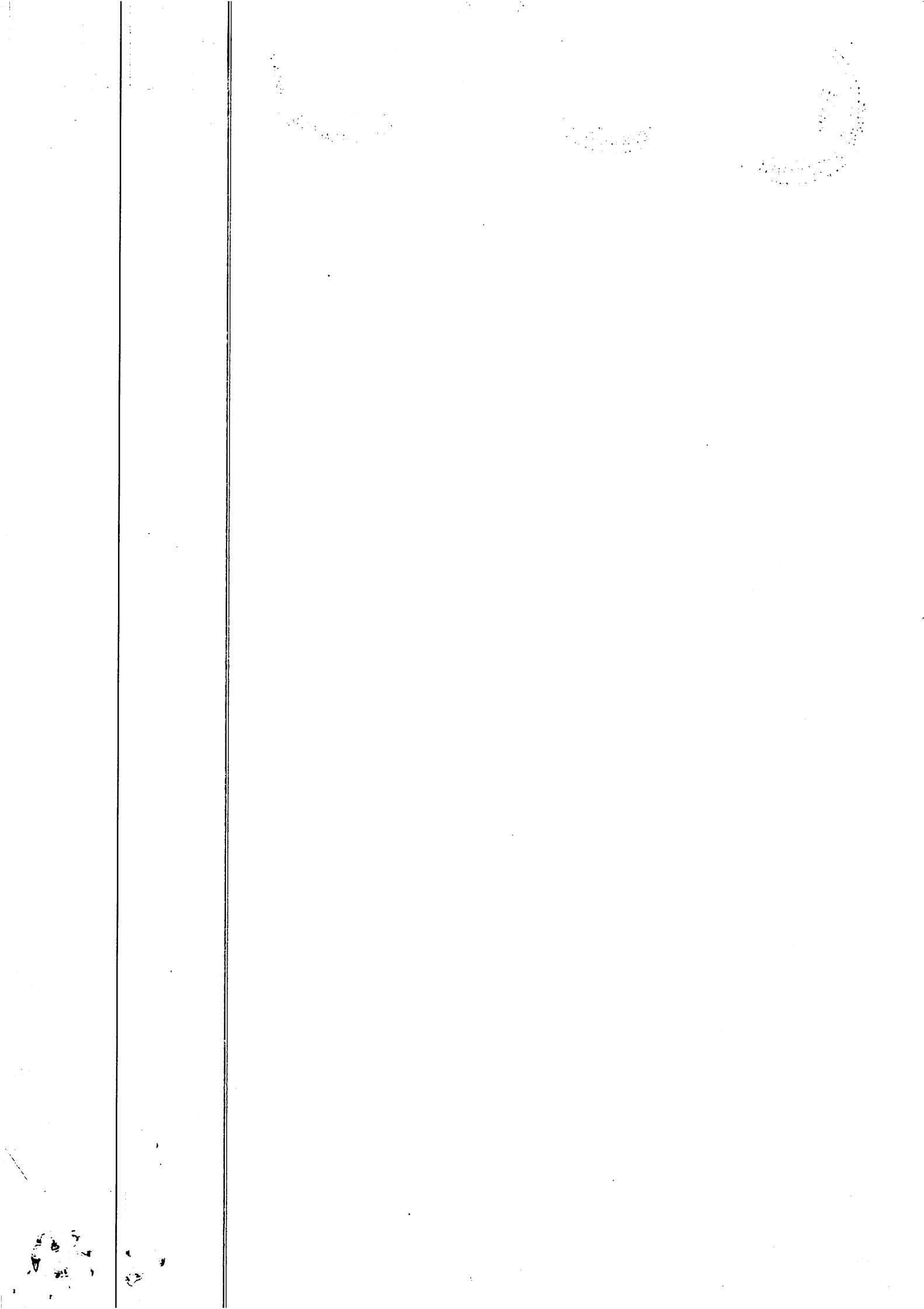
Demanderesse représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, téléphone : +225.22.400.600, télécopie +225.22.400.500, courriel : ksk@ksk-avocats.com ;
d'une part ;

Et

La Polyclinique Groupe Médical du Plateau (« Polyclinique GMP »), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 125.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1992-B-165799, dont le siège social est situé à Abidjan Plateau, Avenue Lamblin, 01 BP 551 Abidjan 01, représentée aux fins des présentes par Madame Fanny DELMOTTE, sa Directrice Générale, en ses bureaux ;



290319
ex 600



✓ de son compte courant actionnaire ;
✓ 56.408.310 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Défenderesse représentée, par la **SCPA ANTHONY, FOFANA ET ASSOCIES**, 17 BP 1041 Abidjan 17, tel : 20 25 51 25, fax : 20 21 41 96 ;

D'autre part ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée le 28 décembre 2018 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 216/2019;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

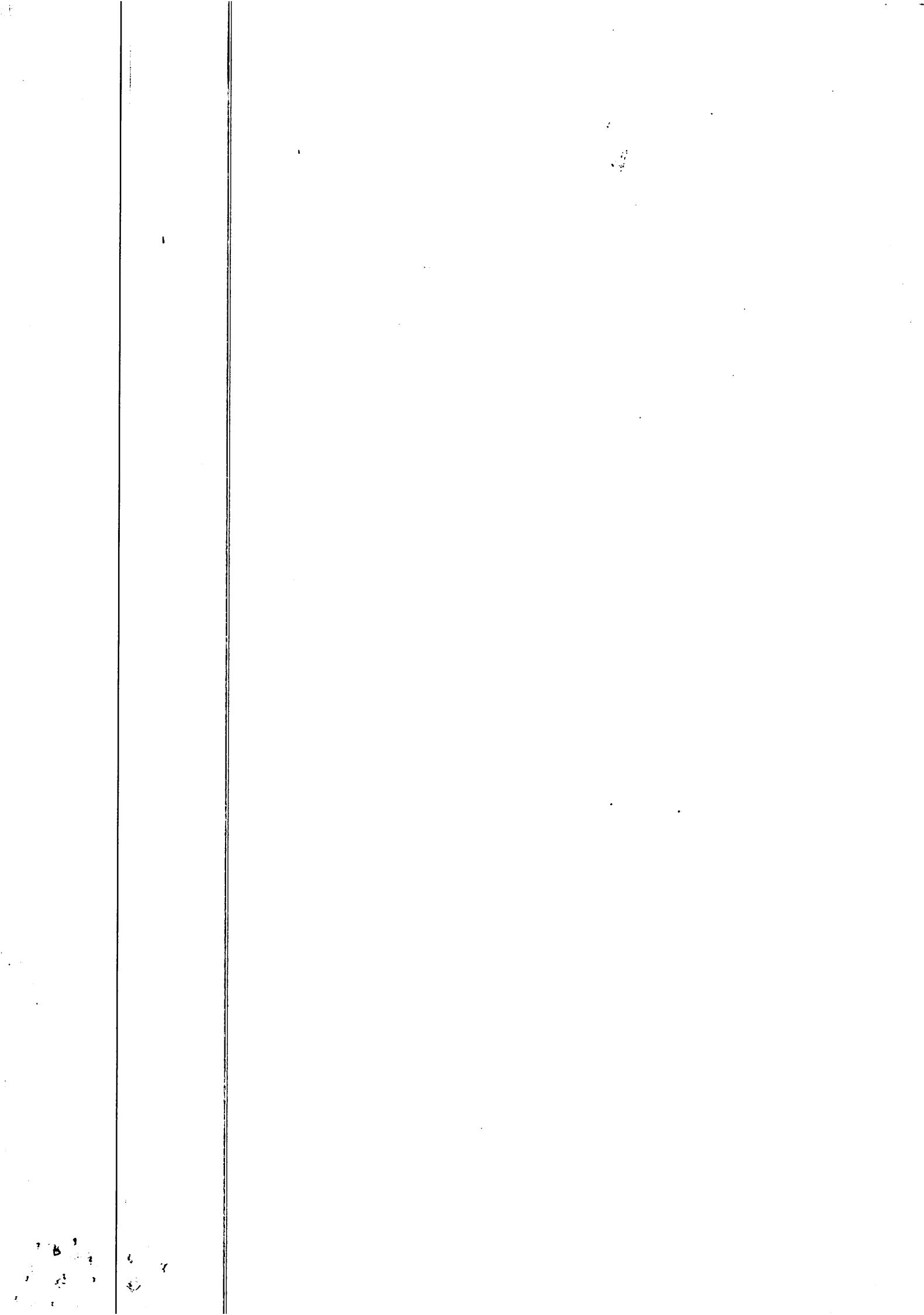
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 Décembre 2018, la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Polyclinique Groupe Médical du plateau d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la Polyclinique Groupe Médical du plateau à lui payer les sommes suivantes :
- 805.833.001 FCFA représentant le solde de son compte courant actionnaire ;
- 56.408.310 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;



- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE expose que le 02 Juillet 2012, elle a consenti à la Polyclinique Groupe Médical du plateau des avances en compte courant d'associés à hauteur de 1.050.000.000 FCFA hors taxe ;

Elle indique que, nonobstant sa sortie de l'actionnariat de la Polyclinique Groupe Médical du plateau, elle a octroyé à la défenderesse une avance complémentaire d'un montant de 50.000.000 FCFA alors que sa créance a été arrêtée d'accord partie à la somme de 650.000.000 FCFA ;

Elle précise qu'au 31 décembre 2016, la défenderesse restait lui devoir la somme de 805.833.001 FCFA dont 700.000.000 FCFA en principal et 105.833.001 FCFA d'intérêts échus ;

Elle fait savoir que les parties ayant décidé de mettre fin au compte courant et en vue de faciliter et de déterminer un nouveau cadre de remboursement de ce solde, une convention dite « *convention de compte courant d'actionnaire en prêt hypothécaire de 1^{er} rang* » a été signée ;

Cependant les termes de cette convention n'ont été exécutés que partiellement et la convention hypothécaire n'a pas été prise ;

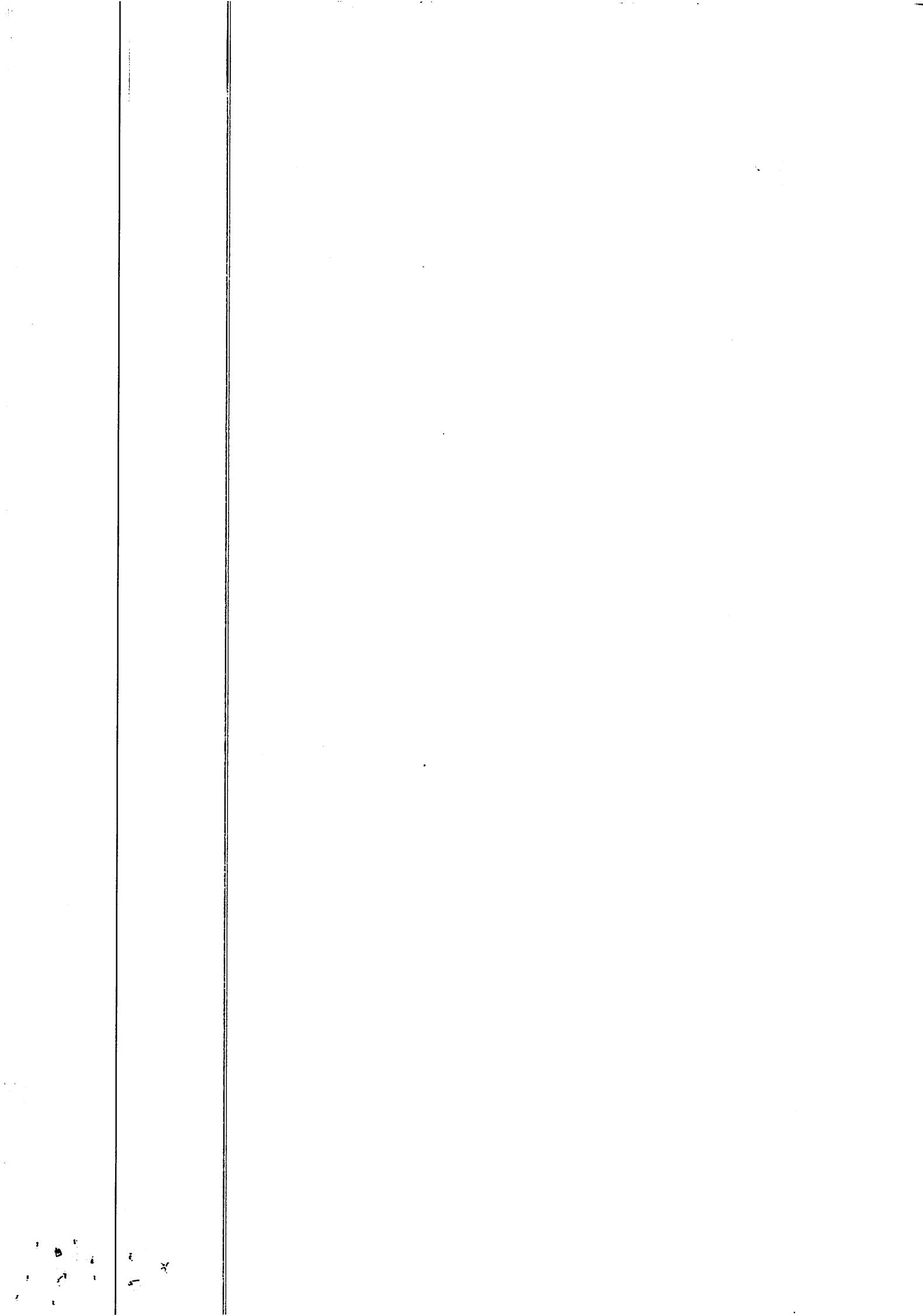
Elle explique que la non réitération des engagements de la défenderesse entraîne la caducité de la convention rendant ainsi exigible l'intégralité de la créance ;

Elle sollicite donc que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 805.833.001 FCFA représentant le solde de son compte courant actionnaire et celle de 56.408.310 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

En réplique, la Polyclinique Groupe Médical du plateau expose que la demanderesse qui détenait des actions dans son capital lui a consenti diverses sommes d'argent qui ont été reportées au compte courant d'associés ouvert à son profit dans livres de la demanderesse ;

Le 23 Décembre 2014, la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE a transféré ses actions à une holding du Groupe SAHAM, notamment la société SAHAM SANTE AFRICAN HOLDING en conservant le bénéfice et la propriété du compte courant ;

Elle indique qu'elle a continué à alimenter le compte courant dont le solde était de 805.833.001 FCFA en capital, intérêts et frais ;



Elle fait savoir que le 01^{er} Janvier 2017, elle a procédé à un apurement d'une partie de la créance, notamment en payant la somme de 105.833.001 FCFA correspondant aux intérêts échus des exercices antérieurs à l'année 2017 ;

Elle précise qu'à la même date, les parties ont convenu de la conclusion d'une convention pour l'apurement du reliquat du solde du compte courant selon un échéancier de six (06) annuités commençant le 31 décembre 2017 et finissant le 31 Décembre 2022 ;

Conformément à cet échéancier, elle prétend avoir effectué deux paiements de montants respectifs de 53.690.000 FCFA et 168.444.177 FCFA ;

Elle soutient qu'elle s'est acquittée de l'annuité de 2018 et que le paiement de l'annuité de 2019 n'interviendra que le 31 Décembre de cette année et qu'à ce jour, elle reste devoir à la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE la somme de 673.776.708 FCFA ;

Elle ajoute que l'intégralité de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas exigible et que la clause désignée « *réitération des présentes par acte authentique* » ne subordonne dans aucune de ses dispositions, la validité de l'acte du 01^{er} Janvier 2017 à l'établissement différé de l'acte notarié de prise d'hypothèque ;

Elle explique que l'exigibilité intégrale anticipée du solde du compte courant a été rigoureusement enfermée, par les parties, dans des conditions de forme et de fond qui intervient 60 jours à compter d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Pour ce faire, elle indique qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

DES MOTIFS

En la forme

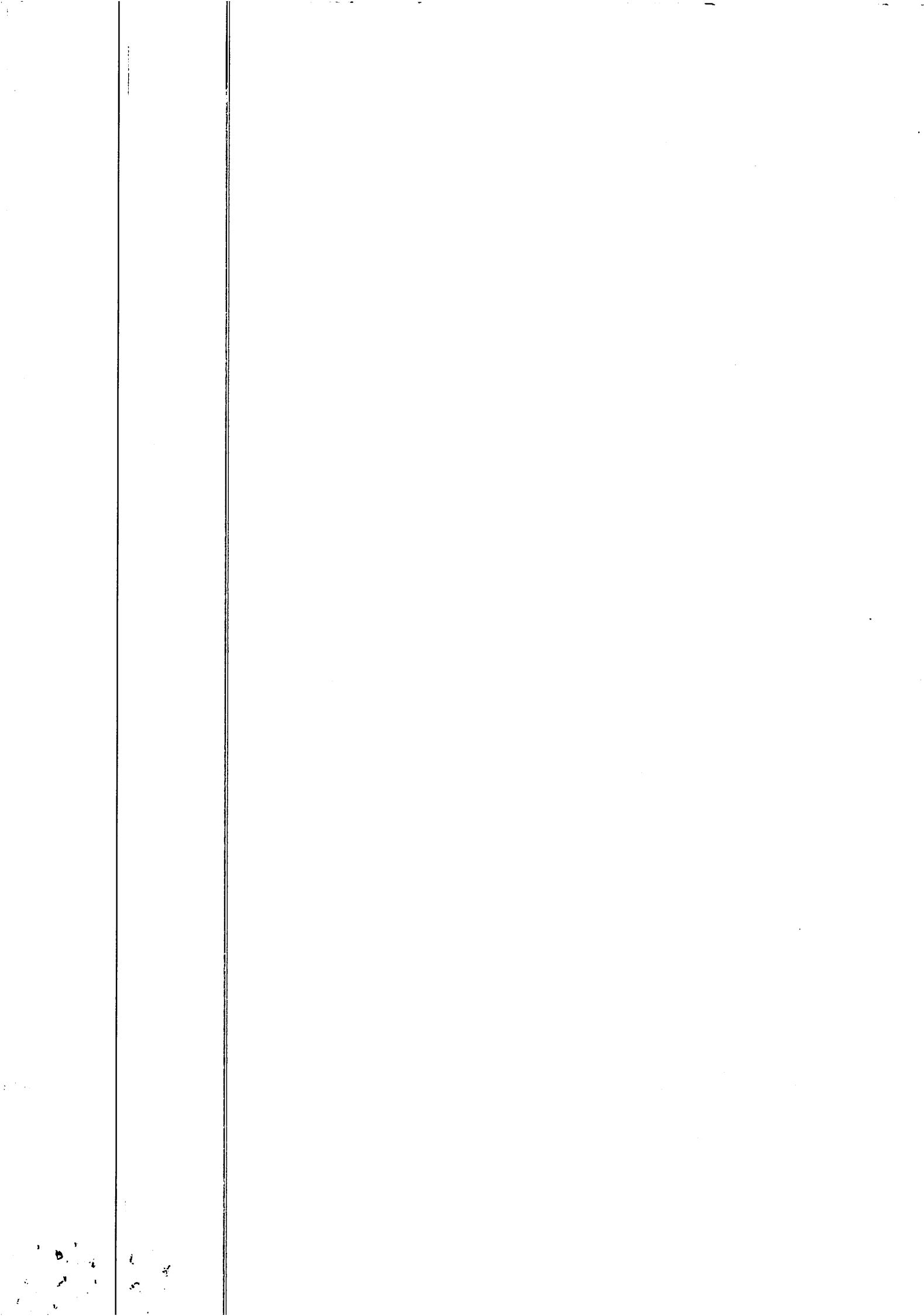
Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :



-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 805.833.001 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la Polyclinique Groupe Médical du plateau à lui payer la somme de 805.833.001 FCFA représentant le solde de son compte courant actionnaire ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise* ;

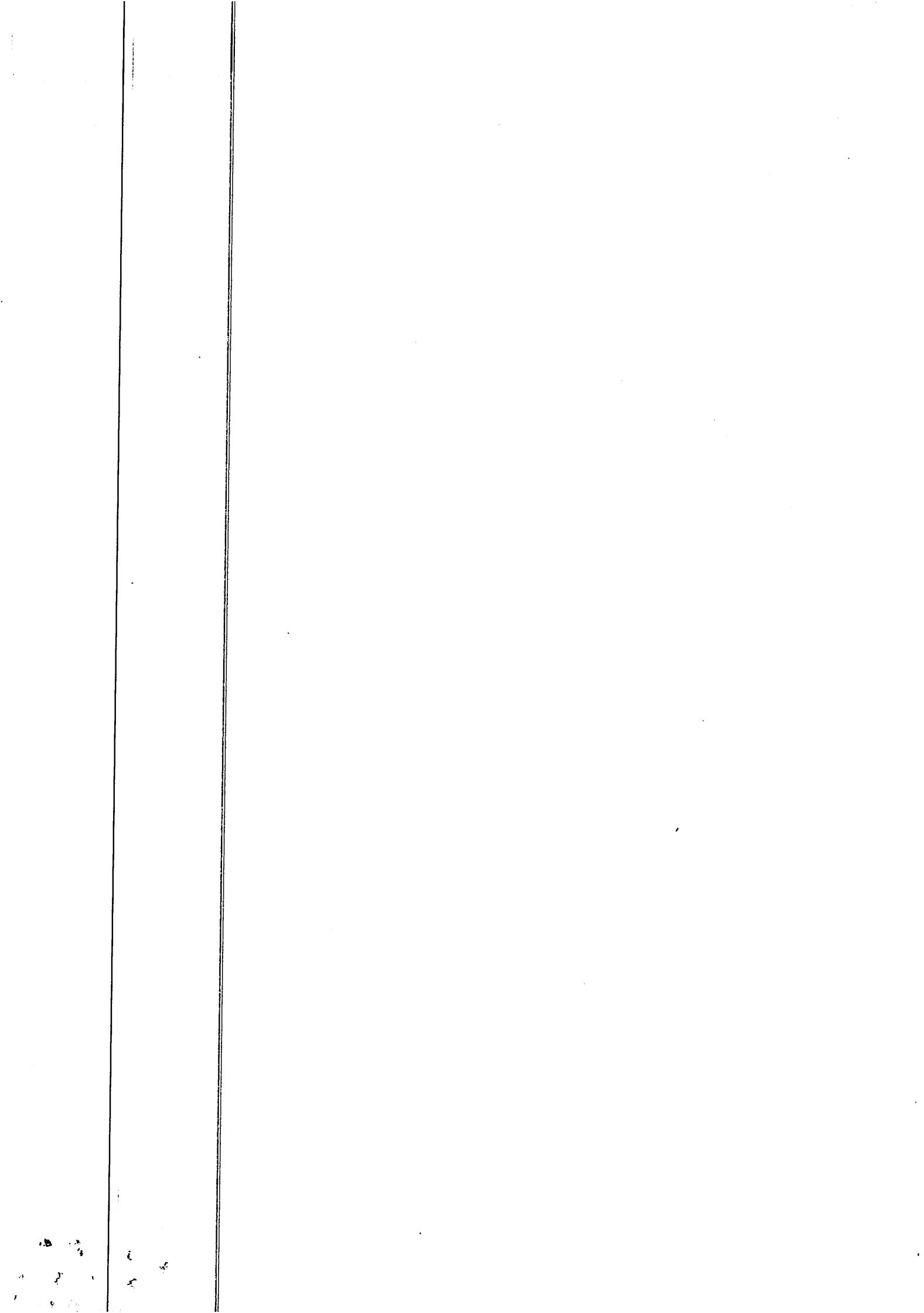
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de compte courant d'actionnaire en prêt hypothécaire de premier rang aux termes de laquelle la Polyclinique Groupe Médical du plateau a reçu de la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE un prêt d'un montant total de 700.000.000 FCFA ;

Il est également constant que la défenderesse ne s'est pas convenablement exécutée de sorte qu'elle reste devoir la somme de 805.833.001 FCFA en principal, intérêts et frais ;

Alors que la demanderesse prétend que l'intégralité de la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible, la Polyclinique Groupe Médical du plateau, quant à elle, prétend le contraire ;



L'exigibilité est le caractère d'une dette qui est venue à son terme et qui, de ce fait, en cas de non-paiement, peut faire l'objet d'une mise en demeure préalable à l'engagement d'une action en paiement et éventuellement d'une mesure conservatoire ;

L'article 5 de la convention liant les parties stipule que : « *Le débiteur s'engage à payer au plus tard le 31 décembre de chaque année, le montant de l'échéance due au titre de ladite année ce, jusqu'à apurement complet de la dette.* » ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution de ladite convention, la défenderesse a effectué divers paiements pour le compte de l'annuité de 2018 de sorte que l'annuité de 2019 ne sera exigible que le 31 décembre de cette année ;

Toutefois, l'article 10 de la convention liant les parties stipule que : « *Le débiteur s'oblige et s'engage au plus tard le 31 décembre 2017 à réitérer les présents engagements par devant notaire dans un acte authentique contenant affectation hypothécaire de premier rang d'un bien immeuble lui appartenant et dont la valeur à dire d'expert ne pourra être inférieure à 700.000.000 FCFA* » ;

Il s'ensuit que les parties ont convenu dans leur contrat d'une clause de réitération authentique de leurs différents engagements ;

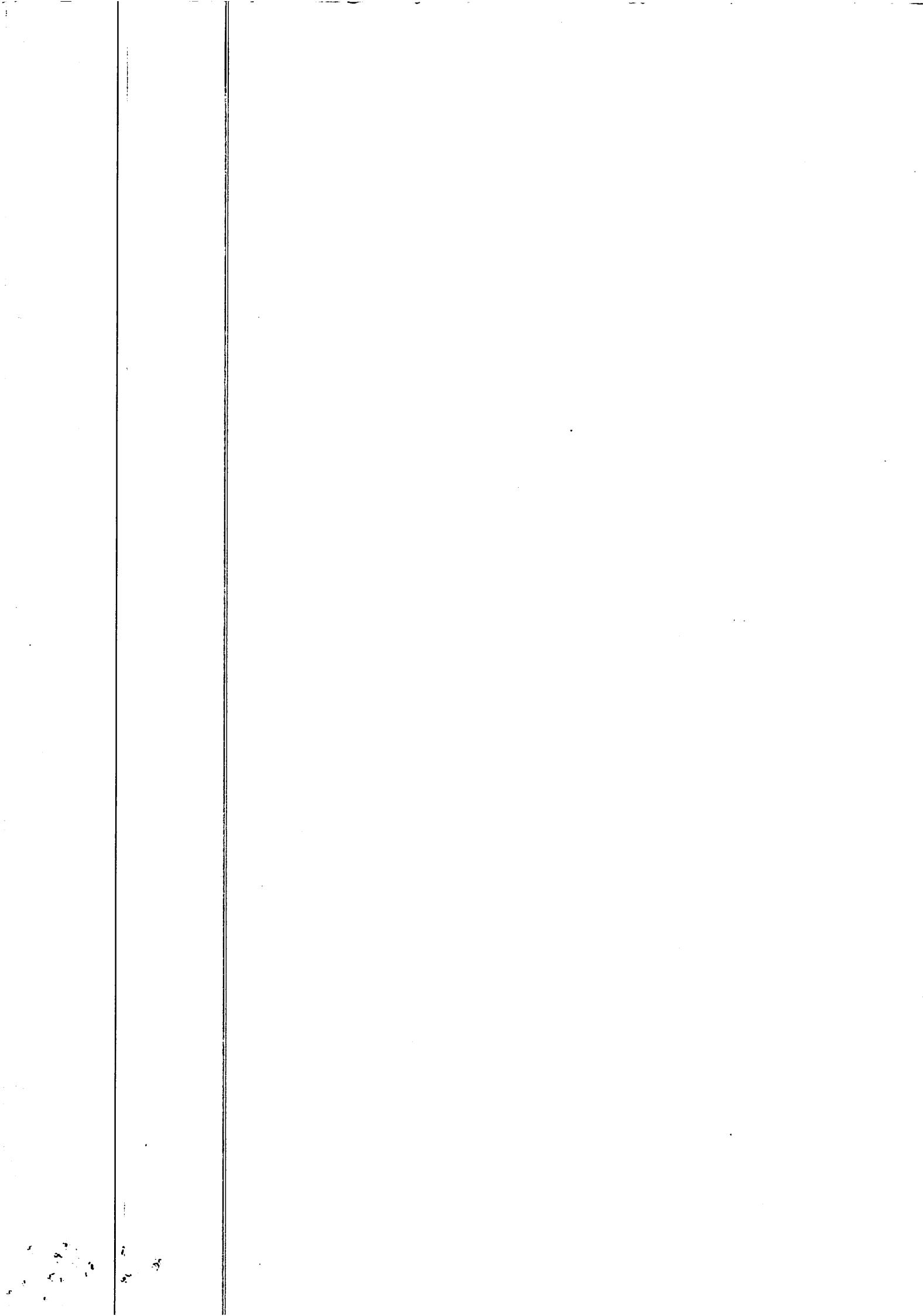
Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que la défenderesse n'a pas honoré son engagement consistant en une affectation hypothécaire de premier rang au profit de la demanderesse ;

Cette dernière prétend que du fait du non-respect de cette clause de réitération authentique, la convention liant les parties est devenue caduque rendant ainsi exigible l'intégralité de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

La clause de réitération authentique étant perçue comme la reprise des engagements des parties dans un acte authentique, est un élément constitutif du consentement des parties, de sorte que le non-respect de cette clause entraîne la caducité de la convention liant les parties ;

La convention qui a prévu un terme pour le paiement de la créance étant caduque du fait de la non réitération des engagements des parties dans un acte authentique, cela entraîne la déchéance du terme fixe et l'exigibilité de la totalité de la créance ;

La Polyclinique Groupe Médical du plateau ne peut donc valablement tirer argument des termes de la convention de compte courant d'actionnaire en prêt hypothécaire de premier rang pour prétendre à l'inexigibilité de la créance dont le



recouvrement est poursuivi et s'opposer au paiement de l'intégralité de ladite créance qui est exigible depuis le 31 décembre 2016, date de l'arrêté des comptes fait entre les parties ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que la défenderesse s'est acquittée de son obligation de remboursement, ne serait-ce que partiellement ;

La Polyclinique Groupe Médical du plateau s'étant montrée défaillante dans l'exécution de son obligation, reste tenue envers la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE en application de l'article 1134 du code civil ;

Dès lors, il sied de la condamner à payer à la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE la somme de 805.833.001 FCFA représentant le solde de son compte courant actionnaire ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
56.408.310 FCFA**

La demanderesse sollicite la condamnation de la Polyclinique Groupe Médical du plateau à lui payer la somme de 56.408.310 FCFA au titre des intérêts de droit ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement* ;

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

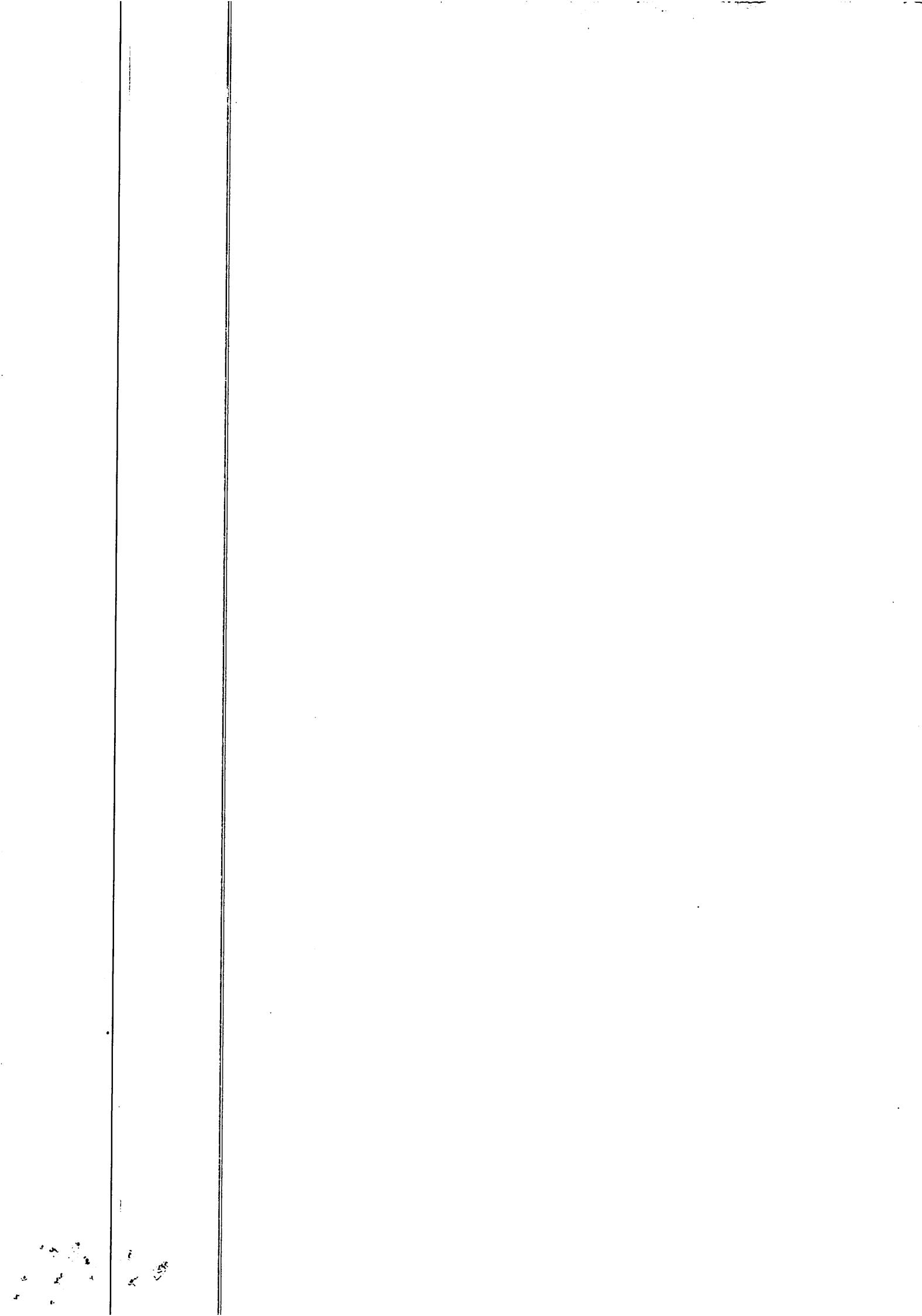
Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par mise en demeure en date du 14 Juillet 2017 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner la défenderesse à payer à Monsieur SANGARE MOHAMED la somme de 56.408.310 représentant les intérêts de droit ;



Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privée non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier une convention de compte courant d'associé datée du 02 Juillet 2012 ;

Cet acte constitue un titre privé qui ne souffre d'aucune contestation ;

Il convient donc d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la Société SAHAM ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE en son action ;

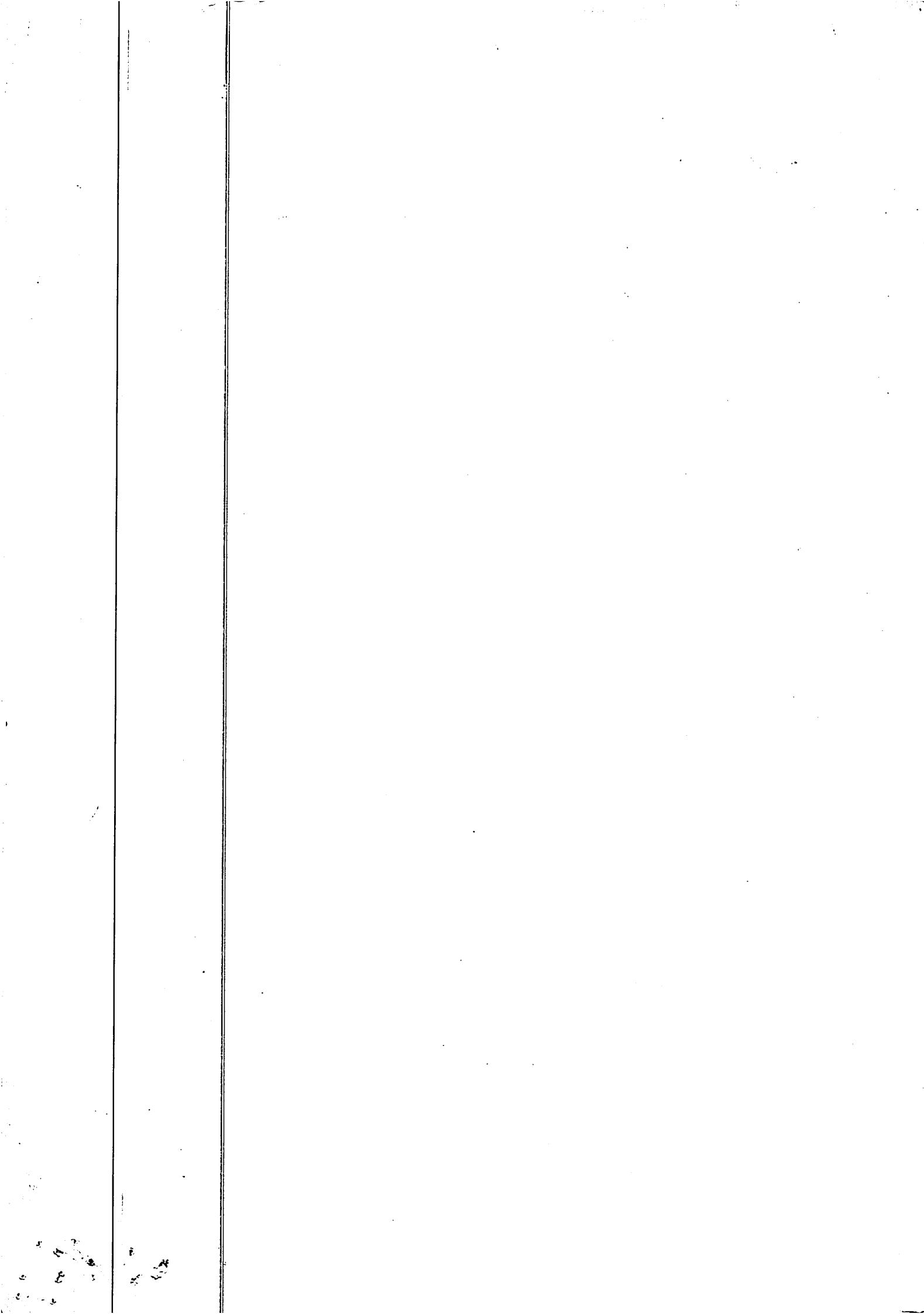
L'y dit bien fondée ;

Condamne la Polyclinique Groupe Médical du plateau à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 805.833.001 FCFA représentant le solde de son compte courant actionnaire ;
- ✓ 56.408.310 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.



Le chef du Domaine de l'Energie et du Trésor
Le chef du Domaine de l'Energie et du Trésor

DEBET : N... 11/08/2010
REGISTRE A.J. VOL. 45 F. 25
Le 25 Mars 2010
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
N... 11/08/2010 - 846 125



25 Mars 2010



846 125

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours, mois et an que
dessus.

